

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR – ANNEXE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Indépendamment des autres dispositions du contrat, si des fonds immobilisés proviennent d'un régime régi par la *Pension Benefits Act*, 1997 (Terre-Neuve-et-Labrador) (la *Loi*) et par le Règlement (le *Règlement*), les dispositions suivantes s'y appliquent.

Les termes *vous*, *vous-même*, *votre* et *propriétaire* renvoient au propriétaire du compte de retraite immobilisé (CRI). Le nom *Sun Life*, ainsi que les termes *nous*, *notre* et *nos* renvoient à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Le terme *bénéficiaire* principal renvoie au conjoint ou au conjoint de fait d'un participant ou ancien participant, au sens défini dans la Loi.

Toutefois, les termes *conjoint* et *conjoint de fait* excluent les personnes qui n'ont pas la qualité d'époux ou de conjoint de fait au sens défini dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR) régissant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Par *formulaire*, nous entendons un formulaire approuvé par le surintendant. Le terme *surintendant* est défini dans la Loi.

Dispositions de l'annexe

1. Les termes *rente différée*, *rente*, *prestation de retraite*, *régime de retraite*, *conjoint* et *surintendant* ont le même sens que dans la Loi. *Fonds de revenu viager* (FRV), *compte de retraite immobilisé* (CRI) et *fonds de revenu de retraite immobilisé* (FRRI) ont le même sens que dans les Directives n^{os} 5, 4 et 17 de la Loi. Les autres termes non mentionnés ci-dessus ont le sens défini dans le glossaire figurant au contrat.
2. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du contrat et la présente annexe, ce sont les dispositions de l'annexe qui priment.
3. Toute modification apportée au contrat doit respecter les exigences de la LIR.
4. Sauf si la Loi ou le Règlement l'autorise, aucun retrait ni transfert ne peut être effectué, à moins que cette opération ne vise à :
 - effectuer un transfert dans un régime de retraite enregistré, avant l'échéance;
 - effectuer un transfert dans un autre CRI, avant l'échéance;
 - souscrire un contrat de rente viagère répondant aux exigences des Directives n^{os} 4 et 6 et ne commençant pas avant que vous n'atteigniez l'âge de 55 ans ou avant l'âge minimal autorisé par le régime de retraite initial;
 - effectuer un transfert dans un FRV répondant aux exigences de la Directive n^o 5;
 - effectuer un transfert dans un FRRI répondant aux exigences de la Directive n^o 17.
5. Les sommes non immobilisées ne peuvent pas être transférées dans votre CRI.
6. Vous ne pouvez pas transférer de fonds depuis ou vers votre CRI, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre les institutions financières en vue d'administrer ces fonds conformément aux lois régissant les régimes de retraite.
7. L'institution financière qui effectue le transfert doit informer toute institution financière subséquente par écrit que le montant transféré doit être administré au même titre qu'une rente ou qu'une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement.
8. Le CRI doit être investi conformément aux règles de placement dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), énoncées dans la LIR. Il ne doit pas être placé dans des créances hypothécaires au titre desquelles vous-même, l'un de vos parents, frères, sœurs ou enfants, ou le bénéficiaire principal de l'une de ces personnes, êtes le débiteur.
9. Si le CRI comporte des primes transférées selon la valeur escomptée d'une prestation de retraite établie sans distinction fondée sur le sexe, la rente viagère immédiate ou différée souscrite avec ces fonds doit également être établie sans distinction fondée sur le sexe. Si le CRI a été souscrit avec des fonds de la valeur escomptée d'une prestation de retraite, nous vous confirmerons si cette valeur a été établie sur une base faisant une distinction fondée sur le sexe.
10. Les fonds immobilisés dans le compte du contrat, y compris les intérêts, ne peuvent pas être cédés, grevés, versés par anticipation, ni donnés en garantie, sauf dans la mesure autorisée par l'article 37 du Règlement. Toute opération visant à céder, à grever, à verser par anticipation ou à donner en garantie la valeur du contrat est nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi.
11. Votre CRI doit être administré au même titre qu'une rente ou qu'une rente différée, conformément à la Loi et au Règlement. Cela signifie qu'aucun fonds ne peut être retiré de votre CRI à moins d'une exception autorisée par la loi. Toute opération qui contrevient à la présente disposition est nulle.

12. Une rente réversible d'au moins 60 % est payable si vous êtes un ancien participant ayant un bénéficiaire principal à la date de début du service de la rente. Cette rente est versée tant que vous ou votre bénéficiaire principal êtes en vie, à moins que votre bénéficiaire principal ne renonce à ses droits en remplissant le formulaire approuvé.
13. Si une partie quelconque des fonds détenus dans le compte du contrat est versée en contravention de la Loi ou du Règlement, nous verserons une rente égale au montant de rente qui aurait été normalement payable.
14. Vous pouvez présenter une demande de retrait d'une somme forfaitaire de votre CRI au moyen du formulaire approuvé, si vous remplissez les conditions suivantes :
- le solde de tous vos CRI, FRV et FRRI est inférieur à 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année en question;
 - au moment de signer la demande, vous avez au moins 55 ans ou l'âge minimal auquel vous auriez été admissible aux prestations dans le cadre du régime initial;
 - la valeur totale de tous les CRI, FRV et FRRI que vous détenez est inférieure à 40 % du MGAP, au sens défini dans le Régime de pensions du Canada pour l'année en question.

Votre demande doit être accompagnée d'une déclaration décrite dans la disposition (18) ci-dessous.

15. Vous pouvez demander de retirer une somme forfaitaire, à condition de produire une déclaration écrite signée par un médecin. Le médecin doit certifier que vous êtes atteint d'une invalidité mentale ou physique pouvant réduire considérablement votre espérance de vie. Si vous êtes un ancien participant, votre bénéficiaire principal doit renoncer à son droit en remplissant un formulaire approuvé.
16. En cas de rupture de votre union conjugale, votre CRI peut être divisé entre vous-même et votre conjoint ou ancien conjoint, conformément à la partie VI de la Loi.
17. Des retenues d'impôt peuvent s'appliquer aux retraits.
18. Le formulaire 3, Waiver of joint and survivor pension, est une déclaration concernant un bénéficiaire principal, le cas échéant, aux fins d'un retrait de votre CRI selon la disposition (14).
19. Aux fins de la disposition (14) :
- nous pouvons nous appuyer sur les renseignements que vous nous communiquez lorsque vous présentez une demande;
 - une demande qui satisfait aux exigences de cette disposition nous autorise à vous verser les fonds de votre CRI et nous libère de toute responsabilité.
20. À votre décès, si vous étiez un ancien participant d'un régime de retraite, votre bénéficiaire principal est admissible aux sommes payables au titre de votre CRI, sauf s'il a renoncé à ses droits en remplissant le formulaire 3. Il recevra les sommes payables au titre de votre CRI sous forme d'une somme forfaitaire.

Si vous n'êtes pas un ancien participant, ou si votre bénéficiaire principal a renoncé à ses droits, les sommes payables au titre de votre CRI seront versées au bénéficiaire que vous avez désigné ou, en l'absence de cette information, à vos ayants droit.